

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2025

EXERCER L'ACCÈS À L'EMPLOI, PÉRENNISER ET ÉTENDRE PROGRESSIVEMENT
L'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR LONGUE DURÉE COMME
SOLUTION DE RETOUR À L'EMPLOI POUR LES PERSONNES PRIVÉES DURABLEMENT
D'EMPLOI - (N° 1326)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS101

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , dont les territoires habilités dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ».

II. – En conséquence, compléter la seconde phrase du même alinéa 3 par les mots :

« dans lequel aucun dispositif listé à l'article L. 5132-4 du présent code n'opère, dans la limite de trois territoire zéro chômeur de longue durée par département et recouvrant un maximum de 10 % de la population départementale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient tirer les conséquences de la fin de l'expérimentation TZCLD et son inclusion dans le droit commun. Aussi, en cohérence avec la nécessité de territorialisation de l'action publique en matière de recherche d'emploi, il apparaît pertinent de limiter le nombre de territoires, d'une part et d'autre part d'assurer que ces dispositions ne provoquent pas un déséquilibre économique brutal entre les structures d'insertion par l'activité économique déjà présentes sur un territoires concernés et les nouvelles entreprises à but d'emploi qui ont vocation à s'y déployer.